

recette au compte de la Caisse des dépôts, en même temps que dépense au compte de mouvements de fonds : *Envois au caissier payeur central du Trésor*. Les récépissés que souscrira M. le Caissier du Trésor, en échange de ces derniers mandats, seront remis à mes bureaux et rattachés à votre comptabilité.

Le montant des mandats sur la Caisse des dépôts étant porté à son crédit, vous en délivrerez un récépissé à talon énonçant la recette de pareille somme « au moyen d'un mandat tiré sur ladite caisse pour le « règlement du compte de dizaine. »

Vous donnerez à M. le Directeur du mouvement général des fonds des avis spéciaux des mandats émis par vous, conformément à ces dispositions, et en informerez en outre M. le Directeur général de la Caisse des dépôts par un avis conforme au modèle n° 123 de l'Instruction générale.

Vous transmettez chaque mois à la Caisse des dépôts (article 504), indépendamment des relevés détaillés modèles nos 121 et 122 mentionnés à l'article 502 : 1° les talons de récépissés, servant de pièces justificatives des recettes du mois expiré ; vous y joindrez, pour les dépôts et consignations, les copies des déclarations détaillées qui sont souscrites par les parties versantes, et pour les autres services, toutes les justifications complémentaires qu'exigent les instructions de la Caisse des dépôts, le tout renfermé dans un état détaillé modèle n° 124 ; 2° les pièces justificatives des dépenses acquittées, accompagnées d'états détaillés conformes au modèle n° 125.

Vous fournirez au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique) des états mensuels comprenant le détail des recettes, et des états récapitulatifs des paiements dont les pièces justificatives sont envoyées à la Caisse des dépôts. (Voir les articles 2192 et 2203 de l'Instruction générale.)

Vous recevrez de la Caisse des dépôts et consignations avis des débits et des crédits qu'elle aura successivement portés à votre compte courant, après l'examen de vos envois mensuels (article 505). La Caisse des dépôts remettra au ministère des finances un double de ces avis.

Des remises ou taxations vous seront allouées sur les recettes et dépenses effectuées pour le compte de la Caisse des dépôts (article 506). Le taux de ces remises sera ultérieurement fixé.

Conformément à l'article 507, vous porterez dans votre compte de gestion annuelle (du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante) les opérations concernant la Caisse des dépôts, en vous bornant toutefois à présenter les totaux par mois des recettes et des dépenses. Vous suivrez les autres indications de l'article 507 relatives, tant aux états récapitulatifs (modèles nos 128 et 129) à établir en double expédition, dont l'une doit accompagner le compte final et l'autre est adressée à la Caisse des dépôts, qu'à la formation des états mensuels mentionnés ci-dessus destinés à la comptabilité publique et dont les modèles sont donnés sous les nos 416 (cadre 3) et 418 (cadre 17) de l'Instruction générale.

Il conviendra, vous le remarquerez, sur la formule imprimée du compte de gestion, d'ajouter au deuxième cadre de la page 6 une co-